



## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 10 octobre 2024

Objet : **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE ET LE CCAS DE CROLLES – LOGEMENT TREMPLIN**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix octobre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Patrick PEYRONNARD, Premier adjoint.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 octobre 2024

**PRESENTS :**

Mmes DUMAS, FOURNIER, FRAGOLA, GRANGEAT, LANNOY, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RITZENTHALER, TANI  
MM. AYACHE, CRESPEAU, CROZES, FORT, JAVET, LENAIN, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS

Présents : 19  
Représentés : 8  
Absents : 2  
Votants : 27

**ABSENTS ET REPRESENTES :**

Mmes LEJEUNE (pouvoir à P. J. CRESPEAU), LIZERE (pouvoir à B. LUCATELLI), MONDET (pouvoir à A. JAVET), NDAGIJE (pouvoir à P. LENAIN), RENOUF (pouvoir à D. RITZENTHALER),  
M. BONAZZI (pouvoir à P. AYACHE), GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD), LORIMIER (pouvoir à S. POMMELET)

**ABSENTS :**

MM. GIRET, KAUFFMANN

M. AYACHE a été élu secrétaire de séance.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment son article L2121-29,

**Considérant** l'engagement de la commune pour favoriser l'accès au logement pour tous,

**Considérant** la volonté de la commune et de son Centre Communal d'Action Sociale de reconduire le partenariat avec le Centre Hospitalier Alpes Isère pour un projet de « logement tremplin » mené avec le Centre Médico Psychologique de la commune (C.M.P.),

**Considérant** la délibération du conseil municipal n°085-2023 du 22 septembre 2023 portant sur la convention de partenariat initiale qui liait la commune et le Centre Hospitalier Alpes Isère,

Madame l'adjointe présente le projet de « logement tremplin » pour lequel la commune et son CCAS ont souhaité dédier un logement communal à la location pour des personnes accompagnées par le C.M.P. afin de permettre pour celles-ci une première étape dans le parcours logement, une phase intermédiaire avant l'accès au logement autonome.

Madame l'adjointe précise le rôle du Centre Médico Psychologique qui propose des candidats pour le logement et assure le suivi social global des personnes logées sur ledit appartement.

Elle indique que le logement est loué contre redevance dans les mêmes conditions qu'un logement communal avec une convention d'occupation précaire établie entre la Ville et le bénéficiaire.

Extrait de délibération n°103-2024 du CM du 10 octobre 2024, page 2

En 2023, une 1<sup>ère</sup> convention avait ainsi été signée entre le Centre Hospitalier Alpes Isère et la commune avec pour objectif de définir les engagements de chacun et les règles relatives à la mise à disposition du logement communal pour la réalisation de ce projet. Cette convention est arrivée à échéance le 30 septembre 2024. Il est proposé de reconduire le partenariat selon les mêmes modalités en intégrant au dispositif le CCAS de la commune afin de renforcer le partenariat sur le volet insertion sociale.

Elle précise que cette convention est assortie d'un contrat d'engagement entre le CCAS, le locataire et le C.M.P afin de suivre et d'accompagner le parcours vers le logement autonome des bénéficiaires.

La convention sera conclue pour une durée d'un an et reconduite par tacite reconduction pour une durée totale de 3 ans (période initiale et reconductions comprises) soit jusqu'au 30 septembre 2027.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver la convention de partenariat jointe en annexe,
- de l'autoriser à signer la convention de partenariat et tous les documents relatifs au projet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 18 OCT. 2024  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance  
Patrick AYACHE



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.